

Commune de Fellingering

République Française



Département du Haut-Rhin

ARRETE MUNICIPAL N°16/2022 PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN RURAL DU TREH A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE FÉMININ

Le Maire de la commune de Fellingering,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L. 362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et L. 2213-4 du CGCT,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés municipaux n°08/2016 de la commune de Fellingering et n°22/2016 de la commune d'Oderen portant réglementation de la circulation sur le chemin rural du Treh ;

Vu la demande d'autorisation d'accès au Chemin du Treh déposée par l'équipe organisatrice de l'événement en date du 15 juin 2022 ;

Considérant l'article 1 des arrêtés cités ci-dessus indiquant que « sauf autorisation exceptionnelle et conjointe des mairies de Fellingering et d'Oderen lors de l'organisation de manifestations sportives dans le secteur du Breitfirst, la circulation des véhicules motorisés est interdite de tout temps » ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement l'accès au chemin rural du Treh au titre de l'organisation du Tour de France féminin, et ce afin d'avoir accès au sommet du Markstein ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au chemin rural du Treh est exceptionnellement autorisé aux véhicules motorisés dans le cadre du Tour de France féminin le samedi 30 juillet 2022.

Article 2 : Cet accès permettra aux personnes invitées à l'arrivée de la course de se rendre plus facilement sur les lieux.

Article 3 : Cette autorisation est uniquement valable pour les véhicules motorisés des organisateurs, des invités et des secours concernés par la manifestation sportive.

Article 4 : L'organisation pratique et technique de cette circulation exceptionnelle et la signalisation éventuelle réglementaire conforme aux dispositions restent du seul ressort de l'équipe organisatrice de l'événement.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fellingring

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ODEREN,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand Ballon,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guebwiller,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du SDIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fellingring, le 17 Juin 2022,



Le Maire


Nadine SPETZ